

GE_GERICHTE A/850/2012 vom 24. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_850_2012

FR: GE_GERICHTE A/850/2012 du 24 février 2015

IT: GE_GERICHTE A/850/2012 del 24 febbraio 2015

Regeste

CONSTRUCTION ET INSTALLATION ; DIMENSIONS DE LA CONSTRUCTION ; PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE ; LAC LÉMAN | Nullité d'une autorisation de construire rendue au terme d'une procédure accélérée. En effet le prolongement d'une estacade déjà existante de 60 mètres de longueur et 1,5 m de large par une estacade de 18 mètres de longueur et 1,5 m de largeur (soit une augmentation de 30% de la construction existante) ne peut être considéré comme une construction de peu d'importance, le projet ayant de surcroît un impact non négligeable sur les rives du lac Léman dont la protection est assurée par une législation cantonale abondante. | LCI.1; LCI.3

Erwägungen

E. 2

. Le projet aura également un impact non négligeable sur l'aspect des rives du lac Léman, dont la protection est assurée par une législation cantonale abondante. Par conséquent, la construction d'une rallonge de l'estacade en question ne saurait être considérée comme une construction de peu d'importance. Au vu de ce qui précède, l'autorisation de construire ne pouvait être rendue au terme d'une procédure accélérée. Elle est dès lors nulle. L'argument selon lequel l'extension était « mesurée » et venait s'appliquer sur une construction licite déjà existante est sans pertinence. De même, les différents préavis recueillis dans le cadre de la procédure d'autorisation n'influencent en rien le sort de la cause. 7) Au vu de ce qui précède, les autres griefs des recourants ne seront pas examinés. La chambre administrative constatera la nullité de la décision d'autorisation de construire APA 35540-1 du 2 février 2012, admettra le recours et annulera le jugement du TAPI rendu le 25 septembre 2013. 8) Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de CHF 1'500.- sera allouée aux recourants, à charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.